

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
REPRISE D'ACCOTEMENT DE CHAUSSEE ET
D'AFFAISSEMENT SUR LA DEPARTEMENTALE 922
EN LIMITE DE L'AVENUE GANDHI
LUNDI 12 JUN 2023 AU VENDREDI 23 JUN 2023**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de la Police du Maire,

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du Maire concernant la police de la circulation et du stationnement,

VU l'article R.417-10 du code de la route relatif aux sanctions applicables aux véhicules gênant à la circulation,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 109/2020/AG par lequel Madame le Maire autorise Monsieur Daniel VIZIERES, adjoint en charge des secteurs relatifs aux commerces et aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux à la circulation et à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de reprise d'accotement de chaussée et d'affaissement sur la départementale 922, en limite de l'avenue Gandhi,

CONSIDERANT que l'exécution de ces travaux entraînera une restriction de circulation et de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des travaux de reprise d'accotement de chaussée et d'affaissement seront réalisés du lundi 12 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023 sur la départementale 922, en limite de l'avenue Gandhi ;

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule à l'emplacement des travaux et sur 20 m de part et d'autre de cette zone.

La circulation sera alternée par feux tricolores.

La circulation des piétons sera maintenue en permanence.

Tout stationnement à ces emplacements sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 3 : Les travaux seront réalisés par la société « **EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS IDF** » – TSA 70011 – Chez Sogelink – 69 134 DARDILLY CEDEX- Tél. : 01.34.38.88.00 - Responsable des Travaux : M. BOUCHAIN Sylvain.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose en fin de chantier des panneaux sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Pour ce faire, elle devra effectuer le remblaiement de la fouille avec une grave propre, exempte de terre végétale, d'argile, de tout produit non conforme aux règles de l'art.

Sa granulométrie sera identique à celle du sol en place. Le sol sera compacté à 95 % du maximum Proctor par couche de 0,20 cm. La constitution de la chaussée sera identique à celle en en place.

ARTICLE 6 : Tout affaissement aussi minime soit-il, sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux, (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 7 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 10 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 15 mai 2023

**Pour le Maire de Vauréal,
Par délégation,**

**L'Adjoint chargé des secteurs relatifs aux
commerces et aux espaces publics**

Daniel VIZIERES



Date exécutoire :

16 MAI 2023

Date de notification :

16 MAI 2023

Date de mise en ligne :

16 MAI 2023

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de son affichage pour tout tiers ayant un intérêt à agir.